



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUÉ A LA DELEGATION TERRITORIALE DE L'OISE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor) ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
VU la demande d'agrément présenté par Madame Catherine GUYOT, présidente de la délégation territoriale de l'Oise de la Croix-Rouge Française ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1: La délégation territoriale de l'Oise de la Croix-Rouge Française, sise 3 rue Gustave Eiffel, ZAC de Ther à Beauvais (60000), est agréée pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

ARTICLE 3: La délégation territoriale de l'Oise de la Croix-Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise, et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5: Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée au préfet.

ARTICLE 6: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 7: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **18 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.632-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'article R.632-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatifs à l'expulsion ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 fixant la composition de la commission d'expulsion du département de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser cette composition ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2021 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens ;

Vu le courrier du 17 novembre 2021 de Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Beauvais ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale d'expulsion prévue à l'article L.632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée comme suit :

- M. Alain de KERMERCHOU, premier vice-président au tribunal judiciaire de BEAUVAIS est désigné en qualité de président,
- Mme Sylvie GANDINI, juge d'instruction est désignée en qualité de membre titulaire, en remplacement de Mme Chloé MAUNIER,
- M. Arnaud LAPAQUETTE, premier conseiller au tribunal administratif d'Amiens, en qualité de membre titulaire, est suppléé par Mme Cécile NOUR, conseillère au tribunal administratif d'Amiens, en remplacement de Mme Alice PICOT-DEMARCO,

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3:

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4:

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 fixant la composition de la précédente commission départementale d'expulsion est abrogé.

Article 5:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 novembre 2021

Pour la Préfète (F) par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Clermont
Pôle sécurité**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs de la société GURDEBEKE à Hardivillers (60120)

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5 et R 125-8 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs de la société GURDEBEKE à Hardivillers (60120) ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

VU les consultations effectuées en vue de renouveler la présente commission ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'informer le public sur le suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers est un centre collectif de stockage qui est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de suivi de site du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs de la société GURDEBEKE, sise sur la commune d'Hardivillers, est renouvelée comme suit :

Collège des administrations de l'État :

- La sous-préfète ou son représentant
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise, ou son représentant
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- La présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- Le président de la communauté de communes de l'Oise picarde ou son représentant
- Le maire d'Hardivillers ou son représentant

Collège des riverains et associations ayant pour objet la protection de l'environnement du site concerné

- Le R.O.S.O.
- M. Jean-Philippe PINEAU (titulaire) ou M. Claude BLONDEL (suppléant)

- L'A.B.E.D.A.
- M. Florian DEVARENNE (titulaire) ou son suppléant

- PICARDIE NATURE
- Le président ou son représentant

Collège exploitants de l'installation classée :

- M. Jacky GURDEBEKE, président directeur général de la société Gurdebeke ou Mme Aline ROBIT, responsable QHSE

Collège salariés de l'installation classée :

- M. Hugues BATTON, membre du CSE ou M. Daniel VERVIN, membre du CSE

Article 2 : président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par la sous-préfète ou son représentant.
La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 : fonctionnement de la commission.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 : La sous-préfète de Clermont est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Clermont, le **18 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Clermont,



Noura KIHAL-FLÉGEAU



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société BVS
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise Madame Corinne ORZECOWSKI ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature à Madame Fabienne CLAIRVILLE, attachée d'administration de l'État, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction des territoires de l'Oise ;

Vu l'extrait K-bis du 23 septembre 2021 ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 26 octobre 2021 présentée par l'établissement BVS situé 348 rue du pavillon à 60650 Villers Saint Barthélemy ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2021-046 T en date du 26 octobre 2021 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Vu les conventions établies entre l'établissement BVS et la station de traitement des déchets et eaux usées de Beauvais ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Agrément

L'établissement BVS représenté par madame Sophie MASCLEF identifiant SIRET 518 084 629 RCS Beauvais, est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2011-0006 pour une quantité maximale annuelle de 1500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées des matières de vidange.

Cet arrêté concerne le département de l'Oise, de l'Eure, du Val d'Oise et de Seine-Maritime.

Article 3 – Suivi de l'activité

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

– les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Validité de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 5 – Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

Article 6 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villers Saint Barthélemy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux préfetures de l'Eure, du Val d'Oise et de Seine-Maritime.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier

CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Villers Saint Barthélemy par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 11 – Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Villers Saint Barthélemy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villers Saint Barthélemy.

Beauvais, le 29 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt,



Fabienne CLAIRVILLE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Beauvais, le 19 novembre 2021

**Service de l'aménagement, de l'urbanisme
et de l'énergie**

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du 29 novembre 2021

(Annule et remplace la CDAC du 19 novembre 2021)

09 heures 00

(salle Hémicycle)

- | | |
|--------------|---|
| 09 heures 00 | BREUIL LE VERT
Extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin « BIOMONDE » par regroupement de deux cellules commerciales existantes et d'une surface de vente de 294 m ² .
Demande enregistrée le 6 octobre 2021, sous le n°146 |
| 09 heures 45 | PONT SAINTE MAXENCE
Création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile de 750 m ² de surface affectée au retrait des marchandises, comprenant 10 pistes de ravitaillement.
Demande enregistrée le 6 octobre 2021, sous le n°147 |
| 10 heures 30 | LE PLESSIS BELLEVILLE
Extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin spécialisé de 974 m ² de surface de vente et extension du auvent du "drive" actuel de 10 pistes par l'ajout de 10 pistes supplémentaires pour une surface de 164 m ² .
Demande enregistrée le 7 octobre 2021, sous le n°148 |



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les propositions du Conseil départemental du 26 août 2021 désignant ses représentants ;

Vu la proposition de l'ADARS du 6 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Placée sous la co-présidence du Préfet et de la Présidente du Conseil Départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi :

Au titre des représentants des services de l'État :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise	L'adjoint au Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Chef d'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental des Territoires	Le responsable du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Le Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise

Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M.De Valroger conseiller départemental de Compiègne Nord	Mme.Carlier, conseillère départementale de Compiègne Nord
M. Verbeke, conseiller départemental de Granvillers	Mme.De Figueiredo, conseillère départementale de Compiègne Sud
M. Sellier, conseiller départemental de Nanteuil-le-Haudouin	Mme.Colin, conseillère départementale de Nanteuil-le-Haudouin
M.Bosino, conseiller départemental de Montataire	Mme.Dailly, conseillère départementale de Montataire

Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
M.Castanié, conseiller municipal de Beauvais	M.Ollivier, maire de Clermont

Au titre des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Union des Maires de l'Oise :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme.Jaunèt, vice-présidente de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise	M.Kellner, vice-président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
M.Huchette, conseiller communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées	M.Cordier, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
M.Hellal, vice-président de l'Agglomération de la Région de Compiègne	M.Delahoche, vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée
M.Mauger, vice-président de la Communauté de Communes du Clermontois	M.Boucher, vice-président de la Communauté de Communes du Liancourtois – Vallée Dorée

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur de l'Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M.Feron, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
M.Mouveau, Ligue des Droits de l'Homme	M.Joséowicz, Ligue des Droits de l'Homme
M.Tison, Aumônerie catholique des Gens du Voyage	M.Mouchelet, Aumônerie catholique des Gens du Voyage
M.Béziat, Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M.Charpentier, Association « SOS Gens du Voyage »
M.Dorkel, Association « les Français du Voyage »	M.Caplot, Association « Vie et Lumière »

Au titre des représentants des Caisses locales d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole :

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Beauvais)
La Directrice Générale de la Mutualité Sociale Agricole	Le conseiller technique Logement Habitat de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise (Creil)

Article 2 – En plus des membres délibérants figurant à l'article 1, la Commission Départementale Consultative peut associer à ses travaux, sans voix délibérative, les présidents de tous les EPCI à fiscalité propre du département ou leur représentant.

Article 3 – Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Article 4 – En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 NOV. 2021
La préfète,

Corinne ORZECOWSKI